REPUBLIQUE FRANÇAISE



ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 43- 2007/APS

Du 23 août 2007

Commissaire délégué 1 Congrès 1 Gouvernement 1 APS 40 DJA (Bureau du courrier) 1 **DDR** 1 Trésorier sud 1 **DAFI** 1

AMPLIATIONS

DELIBERATION

modifiant la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005 instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur rural)

Abrogée implicitement

<u>Nota</u>: Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005 instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur rural).

A ADOPTE EN SEANCE PUBLIQUE DU **23 AOUT 2007**, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er – L'article 2 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est modifié comme suit :

- 1°) Après le septième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « aides à la délocalisation d'activités agricoles (titre VI), ».
- 2°) Après le dernier alinéa, il est ajouté les dispositions suivantes ainsi rédigées :
- « Pour les projets faisant appel dans leur programme d'investissement à la fourniture, par achat ou autofourniture, de matériel végétal ou animal, hors ruminant, issu des pépinières locales, tel que notamment:
 - des semences et des plants d'espèces forestières, fruitières, caféières, horticoles et de tubercules tropicaux ;
 - des juvéniles et des jeunes d'espèces animales ;

les aides prévues par la présente délibération ne peuvent être accordées que si l'établissement, ci-après dénommé « la pépinière », à l'origine de la production dudit matériel végétal ou animal, est titulaire d'un agrément particulier de la province Sud dont les conditions sont précisées au Titre VII de la présente délibération. Toutefois, les aides seront maintenues aux projets faisant appel, en cas de carence du secteur privé, à une production issue des pépinières publiques (pépinière provinciale de Port-Laguerre, centres de l'AICA, stations de l'IAC). Pour ces dernières, les conditions du Titre VII sont réputées satisfaites. ».

<u>ARTICLE 2</u> – Les articles 77 et 78 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée deviennent respectivement les articles 88 et 89.

<u>ARTICLE 3</u> – Après l'article 76 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée, il est inséré un titre VI et un titre VII ainsi rédigés :

« TITRE VI : AIDES À LA DÉLOCALISATION D'ACTIVITÉS AGRICOLES

ARTICLE 77 – Champ d'application

Il est institué, dans les conditions définies ci-après, un régime d'aides financières, en faveur des exploitations agricoles qui sont tenues de délocaliser leurs activités vers un site d'accueil qui permette à nouveau un développement durable de l'entreprise.

Dans le cas où l'activité de l'entreprise se situe dans une filière pour laquelle la satisfaction du marché local est atteinte, filières définies annuellement par le bureau de l'assemblée de province après avis de la commission du développement rural, les projets de délocalisation ne seront éligibles aux aides du présent titre que pour les investissements permettant de retrouver un niveau de production équivalent.

ARTICLE 78 – Définition des aides financières à la délocalisation

Les aides financières à la délocalisation instituées par le présent titre sont cumulables entre elles et avec la prime à l'emploi. En revanche, elles ne sont pas cumulables pour un même projet avec les autres aides provinciales définies dans le cadre de la présente délibération.

Elles comprennent :

- une indemnisation forfaitaire,
- une prime proportionnelle.

ARTICLE 79 – Conditions d'agrément

Les personnes physiques ou morales désirant bénéficier des aides prévues au présent titre doivent en faire la demande auprès de la direction du développement rural de la province Sud.

L'agrément du projet de délocalisation intervient sous forme soit d'un arrêté du président de l'assemblée de province, soit d'une délibération de l'assemblée de province. Il précise la nature, la portée et la durée des aides accordées. Il définit, en contrepartie, les engagements du bénéficiaire en ce qui concerne le contenu du programme d'investissement et mentionne la date de réalisation de ce programme qui ne pourra être postérieure de plus de 24 mois à celle de l'acte d'agrément.

La demande d'agrément vaut acceptation de la part du bénéficiaire d'en respecter les contreparties et de se soumettre aux contrôles prévus par l'acte d'agrément.

Les opérations de délocalisation bénéficiant d'un avantage fiscal institué par la Nouvelle-Calédonie ou par l'Etat sont éligibles à l'indemnisation forfaitaire. Elles ne sont pas éligibles à la prime proportionnelle, sauf celles ne bénéficiant en Métropole que d'un avantage fiscal sans agrément préalable.

ARTICLE 80 – Indemnisation forfaitaire

Article 80.1 – Conditions d'attribution

Les exploitations agricoles dont le projet de délocalisation est agréé peuvent bénéficier d'une indemnisation forfaitaire octroyée sur la base de 3 % du chiffre d'affaires de l'entreprise durant l'exercice précédent la délocalisation.

L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à maintenir après délocalisation les emplois existants dans l'entreprise.

Article 80.2 – Assiette

Sauf délibération particulière de l'assemblée de province, la participation de la province ne peut excéder 10.000.000 F.CFP par agrément.

Article 80.3 – Liquidation et versement

L'indemnisation forfaitaire est liquidée et versée en trois fois :

- un premier tiers après certification exécutoire de l'acte d'agrément,
- les deux autres tiers en deux annuités à la date anniversaire de la certification exécutoire de l'acte d'agrément, après justification par l'entreprise du maintien des emplois.

ARTICLE 81 – Prime proportionnelle

Article 81.1 – Conditions d'attribution

Les exploitations agricoles dont le projet de délocalisation est agréé peuvent bénéficier d'une prime proportionnelle au taux de 30 %, au besoin net d'investissement occasionné par le transfert d'activité.

Article 81.2 – Assiette

Le besoin net d'investissement correspond à la différence calculée entre le coût de la réinstallation sur le site d'accueil, comprenant le coût du foncier, et la valorisation immobilière réalisée ou estimée du site quitté.

L'assiette retenue pour le calcul de ce besoin net d'investissement est constituée :

d'une part, pour le coût de la réinstallation, des investissements nécessaires au déplacement de tout ou partie de l'outil de production relevant des comptes suivants de la classe 2 du plan comptable révisé :

. Compte 20 Immobilisations incorporelles, dont les études,

. Compte 21 Immobilisations corporelles, dont les terrains et hors biens vivants,

. Compte 24 Immobilisations corporelles "Biens vivants",

. Compte 6255 Frais de déménagement ;

- d'autre part, pour la valorisation immobilière, des recettes engendrées ou permises par le déplacement, d'éduction faite des éventuelles taxes à régler.

Dans le cas où l'entreprise qui délocalise ne serait pas en mesure de produire un acte ou un compromis de vente permettant de déterminer cette valeur immobilière, il sera fait appel à une estimation de la valeur du foncier par les services des domaines de la Nouvelle-Calédonie.

Les investissements pourront porter sur des équipements rénovés ou financés par crédit-bail. En cas de transfert d'équipements du site quitté vers le site d'accueil, seul sera pris en compte le coût éventuel du démontage, du transport et du remontage.

Sauf délibération particulière de l'assemblée de province, la participation de la province ne peut excéder 20.000.000 F.CFP par agrément.

Toutefois, lorsque l'agrément a été accordé par une délibération particulière de l'assemblée de province, le bureau de l'assemblée de province est habilité, dans le cas de modifications mineures n'entraînant pas d'intervention financière supplémentaire de la province, à en prononcer par délibération la modification, après avis du comité consultatif des investissements.

Article 81.3 – Période de prise en compte des investissements

Le point de départ de la période de prise en compte des investissements est la date d'enregistrement, par la direction du développement rural, du dépôt d'un dossier ou d'une lettre d'intention.

Par lettre d'intention, il faut entendre tout document écrit, signé par l'intéressé, dans lequel il demande à bénéficier des aides prévues au présent titre.

Les dépenses d'investissements, y compris les acomptes, réglées antérieurement à la date d'enregistrement de la demande d'agrément ne sont pas prises en compte pour le calcul des aides accordées. La date d'acceptation pour les traites, ou à défaut la date d'échéance, et la date de signature pour les actes notariés valent date de paiement.

Article 81.4 – Liquidation et versement

La prime proportionnelle est liquidée et versée au maximum en trois fois dans les conditions suivantes :

- 50 % au lancement des travaux ou à la commande du matériel, au vu d'une attestation de la direction du développement rural justifiant la réalisation d'au moins 10 % du projet de délocalisation agréé ou des justificatifs de passation de commande ;
- 30 % au vu des justificatifs de règlement totalisant 80 % du montant du projet agréé ;

- 20 % sur justificatifs de règlement, à la mise en service effective des installations et des équipements, sous réserve de leur conformité au projet agréé, attestée par la direction du développement rural.

Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que, chaque fois que l'acte d'agrément ne mentionne qu'à titre prévisionnel le montant du coût de la réinstallation, les engagements du bénéficiaire sont considérés comme respectés lorsque le montant de l'investissement effectivement réalisé n'est pas inférieur de plus de 20% au montant prévisionnel mentionné dans l'acte d'agrément. Lorsque le montant de l'investissement réalisé est supérieur à celui du projet agréé, le montant de la prime proportionnelle n'est pas réajusté.

Lors d'un montage financier prévoyant la location de tout ou partie de l'équipement primé avec engagement de rachat au terme d'un délai au plus égal à celui de la durée de l'agrément, le versement de la prime est conditionné par la production par le bénéficiaire du contrat de location de l'équipement ainsi financé.

ARTICLE 82 – Modification de l'agrément

Article 82.1 – Transfert de l'agrément

L'agrément étant accordé en raison de l'intérêt même du projet de délocalisation, les aides prévues par le présent titre peuvent être transférées en cas de succession, vente, cession ou mise en gérance de l'entreprise bénéficiaire, à la condition que les engagements souscrits initialement soient reconduits dans leur totalité.

La demande de transfert de l'agrément doit être déposée, auprès du service instructeur avant la mutation de propriété ou la mise en gérance. Dans le cas contraire, l'agrément initial peut être partiellement ou totalement retiré dans les formes et conditions définies aux articles 82.2 et 82.3 ci-après.

La demande de transfert d'agrément fait l'objet d'un acte modificatif lorsqu'elle est acceptée.

Article 82.2 – Prorogation de l'agrément

Si, en cas d'empêchement dûment justifié, l'entreprise n'a pu respecter les engagements fixés dans l'acte d'agrément, le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à accorder une prorogation de l'agrément, sur demande écrite du bénéficiaire adressée au service instructeur. La prorogation d'agrément ne peut être accordée qu'une seule fois pour un même projet de délocalisation.

La demande de prorogation fait l'objet d'un acte modificatif lorsqu'elle est acceptée.

Article 82.3 – Modification de l'agrément

Le bénéficiaire doit, de sa propre initiative, signaler au service instructeur toute modification portant sur l'objet ou sur le montant du projet de délocalisation agréé ainsi que toute modification des engagements qu'il a souscrits en contrepartie de l'agrément.

Lorsque le bénéficiaire justifie des raisons de sa défaillance, l'agrément initial peut faire l'objet d'un acte modificatif. La modification s'opère dans les mêmes formes que l'octroi d'agrément.

Article 82.4 – Retrait de l'agrément

Le bénéficiaire est déchu de ses droits en cas d'absence de justification de la réalisation de l'investissement agréé dans un délai de six mois à compter du terme fixé par l'acte d'agrément et après mise en demeure adressée au bénéficiaire par le président de la province Sud, par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant la nature des manquements relevés et expliquant en quoi les faits sont constitutifs de manquement à une ou des obligations. La lettre l'invite à fournir ses explications.

La déviation des objectifs initiaux et notamment le détournement des matériels de leur destination initialement prévue, le non-respect des obligations fixées dans l'agrément en matière de maintien d'emplois, la cessation d'activité avant la fin de la période d'agrément et, plus généralement, le non-respect de la réglementation et des engagements souscrits par l'investisseur peuvent justifier le retrait de l'agrément.

Le président de l'assemblée de province apprécie, en fonction de la gravité des faits et des explications fournies, s'il procède à une simple mise en garde valant avertissement ou à un retrait de l'agrément. Le retrait d'agrément ne doit pas nécessairement être précédé d'une mise en garde.

Le retrait d'agrément s'opère alors dans les mêmes formes que l'octroi d'agrément. L'arrêté de retrait ou la lettre de notification de l'arrêté de retrait est motivé en fait et en droit et rappelle à l'intéressé les délais de recours devant la juridiction administrative.

Le retrait d'agrément, partiel ou total, peut être assorti de l'obligation de rembourser tout ou partie des primes ou subventions versées par la province, dans un délai fixé par l'acte de retrait.

<u>ARTICLE 83</u> – Pour l'application des dispositions du présent titre, il est précisé que les termes « équipements rénovés » et « justificatifs » s'entendent au sens de l'article 36 de la présente délibération.

TITRE VII : AGRÉMENT DES PÉPINIÈRES VÉGÉTALES ET ANIMALES

ARTICLE 84 – Objet de l'agrément particulier

L'agrément particulier d'une pépinière produisant du matériel végétal ou animal prévu à l'article 2 de la présente délibération peut être accordé, après demande instruite par la direction du développement rural, par un arrêté du président de l'assemblée de province.

ARTICLE 85 – Conditions de l'agrément particulier des pépinières

L'agrément particulier est accordé pour la production d'une espèce ou d'espèces de la même famille, végétale ou animale, conformément aux termes d'un cahier des charges, proposé par la direction du développement rural et accepté par la pépinière qui sera annexé à l'arrêté d'agrément.

Le cahier des charges qui précise notamment l'origine du matériel vivant produit, ses conditions particulières de production et de traçabilité ainsi que les contrôles mis en place, pourra être modifié par avenant entre la direction du développement rural et la pépinière sans que l'agrément soit remis en cause.

L'agrément particulier est accordé aux pépinières qui remplissent les conditions suivantes, initialement vérifiées par enquête de la direction du développement rural :

- disposer des équipements et installations permettant la production envisagée,
- disposer d'au moins une personne ayant la qualification nécessaire pour assurer la production,
- s'engager à respecter le ou les cahier(s) des charges de production,
- disposer d'un moyen de contact accessible à tout public,
- permettre sur site les contrôles en cours de production par la direction du développement rural.

ARTICLE 86 - Bonification de diffusion au bénéfice des pépinières agréées

Il est créé une bonification de diffusion au taux de 15 %, au bénéfice des pépinières de production d'espèces végétales ou animales qui présentent un projet de développement éligible aux aides à l'investissement du secteur rural, définies aux titres II et III de la présente délibération.

Pour bénéficier de ce bonus, les pépinières devront s'engager à vendre majoritairement leurs productions. La surprime n'est pas applicable lorsque le projet prévoit principalement l'autofourniture du matériel vivant produit.

ARTICLE 87 – Suspension ou retrait d'agrément

L'agrément particulier peut-être suspendu ou retiré à une pépinière en cas de manquement aux obligations précisées à l'article 85 ci-dessus et notamment en cas de non-respect du cahier des charges spécifique de production. La suspension ou le retrait d'agrément entraîne interdiction de continuer à se prévaloir de cet agrément.

Le retrait ou la suspension de l'agrément particulier est précédé de l'envoi par le président de la province Sud d'une mise en demeure au bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, lui indiquant la nature des manquements relevés et expliquant en quoi les faits sont constitutifs de manquement à une ou des obligations. La lettre l'invite à fournir ses explications.

L'Exécutif de la province apprécie, en fonction de la gravité des faits et des explications fournies, s'il procède à une simple mise en garde valant avertissement, à une suspension ou à un retrait de l'agrément. La suspension ou le retrait d'agrément ne doit pas nécessairement être précédé d'une mise en garde.

L'arrêté de retrait ou la lettre de notification de l'arrêté de retrait est motivé en fait et en droit et rappelle à l'intéressé les délais de recours devant la juridiction administrative. ».

<u>ARTICLE 4</u> – Le deuxième alinéa de l'article 58 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est complété comme suit :

« Toutefois, lorsque l'agrément a été accordé par une délibération particulière de l'assemblée de province, le bureau de l'assemblée de province est habilité, dans le cas de modifications mineures n'entraînant pas d'intervention financière supplémentaire de la province, à en prononcer par délibération la modification, après avis du comité consultatif des investissements. »

<u>ARTICLE 5</u> – Au deuxième alinéa de l'article 10 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée, le mot : « titre » est remplacé par le mot : « chapitre ».

ARTICLE 6 – L'article 36 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est modifié comme suit :

- 1°) Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Compte 24 Immobilisations corporelles "Biens vivants" » ;
- 2°) Au dernier alinéa, les mots : « selon une procédure d'agrément simplifié » sont remplacés par les mots : « sans agrément préalable ».

<u>ARTICLE 7</u> – La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES